

RÈGLEMENT

Abonnements-fournitures-usages du réseau de distribution d'eau potable

CHAPITRE I

Dispositions générales

Le règlement ci-dessous a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 13 octobre 2008.

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

Article 2 : Modalités de fourniture d'eau

Tout nouvel usager désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès de la mairie une demande d'abonnement qui entraîne acceptation des dispositions du présent règlement et des modifications ultérieures qui pourraient lui être apportés selon la procédure définie à l'article 22.

Article 3 : Définition du branchement

Chaque habitation et jardin non attenant à l'habitation doit être pourvu de son propre branchement qui comprend :

- Un collier de prise d'eau sur la conduite principale de distribution publique
- Une vanne de prise d'eau à proximité immédiate de la conduite principale, dont l'emplacement est déterminé par la commune. Le robinet d'arrêt placé sous la bouche à clé
- Une conduite en PEHD posée à l'abri du gel
- Un compteur

Article 4 : Branchement sur les habitations existantes

- Toute propriété alimentée par le réseau d'eau potable doit être munie d'un compteur d'eau
- Un branchement particulier ne peut desservir qu'un seul bâtiment et un compteur sera posé par chaque usager. Les frais de branchement sont complètement à la charge de l'abonné à l'exclusion de la fourniture du compteur prise en charge par la commune.
- Les abonnés ont à leur charge l'entretien de toute la prise d'eau depuis la conduite principale et en sont responsables, à l'exception de la bouche à clé. Le compteur sera placé de manière à avoir un accès facile. Il est interdit de changer la position du compteur sans l'autorisation du service des eaux et de faire un branchement occulte avant l'arrivée du compteur sous peine de poursuites judiciaires.
- Tous les compteurs seront plombés, si l'agent chargé du service des eaux constate qu'un compteur a été déplombé sans autorisation, une amende de 150 € sera exigée au propriétaire sans que la commune accepte aucune explication. Un compteur pourra être déplombé à la condition d'avoir fait une demande au Maire ou à l'agent chargé du service des eaux.
- Toute détérioration entre la conduite principale et le compteur devra être réparée impérativement par le propriétaire dans les plus brefs délais après localisation de la fuite, passé ce délai, la prise d'eau sera fermée jusqu'à réparation.

Article 5 : Branchement neuf ou rénovation

La mairie fixe en concertation avec le propriétaire, le tracé, le diamètre du branchement ainsi que l'emplacement du compteur qui doit être placé aussi près que possible de la limite de propriété et du domaine public.

Le branchement est établi à la demande du propriétaire et acceptation du devis estimatif des travaux à réaliser présenté par la mairie.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte du propriétaire et à ses frais par l'une des entreprises agréée par la mairie, soit : une vanne, la canalisation, un regard en limite de propriété, un robinet, un by-pass compteur, un clapet anti-retour. Toutefois la construction du regard de même que les travaux de terrassement peuvent être réalisés par l'abonné sous réserve qu'il se conforme aux directives de la mairie.

- Les frais de déplacement ou de modification des branchements sont à la charge de l'abonné.
- Les frais de réparations et les dommages résultant du fait de l'abonné ainsi que les dommages causés par le gel du branchement et du compteur
- Les frais de remise en état de tout bien mobilier ou immobilier placé sur le parcours du branchement

Commune de La Motte Saint-Martin

Département de l'Isère

L'ensemble de ces frais est à la charge de l'abonné.

Aucune installation particulière ne sera exécutée par la commune.

Lorsque le branchement est réalisé, la vanne est rétrocedée à la commune qui en assure son entretien.

Article 6 : Relevé des compteurs

L'abonné devra à toute époque permettre aux agents communaux, la vérification du compteur et de l'installation intérieure et extérieure. Il devra avertir immédiatement la Mairie de tout accident survenu à son compteur et à son fonctionnement.

En cas d'absence pendant la période de relevé des compteurs l'agent chargé de ce travail remettra un avis de passage. Le propriétaire ou le locataire aura un délai de 15 jours pour faire parvenir en Mairie son relevé sous peine de majoration de 25 % de la consommation de l'année N-1. Une vérification de ce relevé pourra être faite en cours d'année sans que le propriétaire ou le locataire puisse refuser. Lorsque le propriétaire ou le locataire est présent, l'agent communal chargé du service des eaux devra impérativement relever le compteur de visu.

CHAPITRE II

Abonnements

Article 7 : Demande d'abonnement

Les abonnements à partir de branchements existants sont accordés aux propriétaires et usufruitier des immeubles ainsi qu'aux locataires sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant.

S'il s'agit d'un branchement conforme, la mairie est tenue de fournir l'eau dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement.

S'il s'agit de réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du demandeur lors de la signature de la demande d'abonnement.

Article 8 : Règles générales concernant les abonnements

Les abonnements sont souscrits pour une durée de un an et sont renouvelables par tacite reconduction pour une même durée.

Article 9 : Cessation, renouvellement et mutation

L'abonné peut renoncer à son abonnement en avertissant par lettre la mairie dix jours au moins avant la facturation, il paie l'année en cours. À défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.

Lors d'une mutation, c'est-à-dire lorsqu'un nouvel abonné succède à l'ancien, il lui est facturé les frais de remise en eau.

Un ancien abonné ou dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit restent responsables vis-à-vis de la mairie de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Article 10 : Facturation

Les abonnements sont soumis aux tarifs définis par la mairie.

L'eau sera facturée au prorata temporis.

Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- Un relevé de tous les compteurs est effectué à la date de l'individualisation.
- La consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels si elle est positive.
- Chaque contrat fera l'objet d'une facturation séparée.

CHAPITRE III

Mise en service, installations intérieures

Article 11 : Mise en service des branchements

La mise en service ne peut avoir lieu qu'après paiement des sommes dues à la mairie et vérification de la conformité de l'installation aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus.

Le regard doit être placé en limite de propriété et être accessible facilement et en tout temps aux agents communaux.

Article 12 : Installations intérieures de l'abonné

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations en domaine privé sont exécutés par des installateurs choisis par l'abonné et à ses frais. Toutefois, la mairie est en droit de refuser un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Par mesure de sécurité et pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de conduites notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés sont invités

En cas d'absence prolongée, à demander avant leur départ à la mairie, la fermeture du robinet à bouche à clé. Les frais de fermeture puis de réouverture sont alors à leur charge.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations électrique et des appareillages électriques est interdite.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement.

Article 13 : En cas d'urgence et d'absence des agents communaux

En accord avec la mairie, dans chacun des hameaux de la commune, une personne volontaire peut être autorisée en cas d'absence des agents communaux, à intervenir en cas de fuite à fermer une ou des vannes.

Article 14 : Interdictions diverses

Il est formellement interdit à l'abonné :

- D'utiliser l'eau autrement que pour son usage personnel.
- De faire sur son branchement toute opération autre que la fermeture et l'ouverture des robinets d'arrêt sous sa responsabilité.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement.

Chapitre IV

Paielements

Article 15 : Paiement de branchement

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement.

La mise en service du branchement n'a lieu qu'après le paiement des sommes dues.

Article 16 : Paiement des fournitures d'eau

Toute personne inscrite sur le rôle de la taxe d'habitation sera redevable d'un forfait eau et assainissement.

Le montant des redevances doit être acquitté dans un délai maximal de 15 jours suivant la réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit à la mairie avec copie au trésor public, dans un délai de 15 jours suivant le paiement.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de 15 jours après la mise en demeure restée sans effet de 30 jours, le branchement peut être fermé jusqu'au paiement des sommes dues.

Tout usager pouvant justifier d'une situation de précarité peut contacter soit l'assistante sociale soit la mairie qui examinera son dossier dans le cadre des dispositions réglementaires et législatives en vigueur.

Les frais de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

Article 17 : Frais d'intervention sur branchement.

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

Le montant de ses opérations est fixé par le bordereau des prix de la mairie.

Commune de La Motte Saint-Martin
Département de l'Isère

Article 18 : Recouvrement

Tous les frais engagés par la mairie pour le recouvrement des factures auprès des débiteurs défaillants y compris dans le cadre d'actions judiciaires sont en totalité à la charge des débiteurs.

En cas de décès de l'abonné les héritiers ou ayants droit seront responsables solidairement et indivisiblement de toutes sommes dues.

Chapitre V

Exécution du contrat

Article 19 : Fourniture de l'eau

La mairie est tenue de fournir de l'eau à tout abonné.

La mairie est responsable du bon fonctionnement du service. Elle pourra interrompre la fourniture de l'eau pour l'entretien, l'exécution de réparations et les travaux d'amélioration des ouvrages.

En cas de travaux programmés l'abonné sera prévenu au moins 24 h à l'avance de l'heure et de la durée prévisible des arrêts.

En cas d'urgence la mairie ne sera pas tenue de prévenir l'abonné, mais elle s'efforcera de réduire l'interruption au minimum.

Article 20 : Restriction à l'utilisation de l'eau

En cas de force majeure la mairie a, à tout moment, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tout autre usage que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de distribution.

Article 21 : Qualité de l'eau

La mairie doit fournir une eau correspondant aux normes réglementaires de potabilité en vigueur.

Article 22 : Cas du service de lutte contre l'incendie

Sauf autorisation de la mairie, toute utilisation des poteaux incendie à des fins autres que la protection incendie est interdite.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les abonnés doivent s'abstenir d'utiliser leur branchement.

CHAPITRE VI

Dispositions d'application

Article 23 : Pénalités

Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 24 : Date d'application

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur.

Article 25 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et immédiatement applicable.

Article 26 : Clause d'exécution

Le maire et le receveur municipal, en cas de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent règlement.

Fait à La Motte Saint-Martin, le 12 avril 2010
F. COLONEL, Maire